

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la violation et l'application incorrecte de l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- déclarer comme admissible la limitation proposée de la classe 33, à savoir «boissons alcoolisées, notamment vins et mousseux, contenues dans des bouteilles et/ou contenants d'une capacité supérieure ou inférieure à 0,375 litre»;
- constater la violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- annuler la décision rendue le 1<sup>er</sup> mars 2017 par la cinquième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 1518/2016-5, notifiée le 23 mars 2017;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure.

### Moyens invoqués

- violation et application incorrecte de l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- violation et application incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 19 mai 2017 — Entreprise commune Clean Skype 2/Revoind Industriale

(Affaire T-318/17)

(2017/C 231/66)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Entreprise commune Clean Skype 2 (Clean Sky) (représentants: B. Mastantuono, agent, et M. Velardo, avocate)

*Partie défenderesse:* Revoind Industriale Srl (Oricola, Italie)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à lui verser la somme de 359 913,75 euros au titre de la convention de subvention pour partenaires n° 325940 relative au projet intitulé «EULOSAM — Design and Manufacturing of Baseline Low-Speed, Low-Sweep Wind Tunnel Model», majorée de la somme de 2 105,25 euros au titre des intérêts de retard calculés au taux de 3,5 % pour la période comprise entre le 31 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2017;
- condamner la défenderesse à lui verser 34,51 euros par jour à titre d'intérêts à compter du 2 avril 2017 et jusqu'à la date du remboursement intégral de la dette; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

La requérante affirme que la défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles en ne réalisant pas le projet EULOSAM et en ne lui fournissant pas les rapports et les éléments pertinents à livrer, comme stipulé à l'article II.2 de l'annexe II de la convention de subvention.

Par ailleurs, la défenderesse n'a pas effectué le travail qui lui incombait, tel qu'il est précisé dans l'annexe I, violant ainsi les obligations à sa charge en vertu de l'article II.3, sous a), e) et h) de l'annexe II de la convention de subvention.

En conséquence, le consortium a résilié la convention de subvention et a émis une note de débit relative au préfinancement de 359 913,75 euros déjà versés par le coordinateur à la défenderesse en application des dispositions de la convention de subvention. En effet, le préfinancement demeure la propriété de la requérante jusqu'au paiement final.

Les faits ayant fait naître les obligations de Revoind Industriale Srl, en tant que bénéficiaire de la convention de subvention, sont largement incontestés en l'espèce et les objections de la défenderesse, dans la mesure où elles sont générales, incomplètes et appuyées sur aucun élément de justification, apparaissent entièrement dénuées de fondement.

En conséquence, la requérante est en droit de demander la récupération et le remboursement des sommes versées à la défenderesse au titre du préfinancement, majorées des intérêts de retard.

---

### Recours introduit le 16 mai 2017 — Ceobus e.a./Commission

(Affaire T-330/17)

(2017/C 231/67)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Ceobus (Génicourt, France), Compagnie des transports voyageurs du Mantois interurbains — CTVMI (Mantes-la-Jolie, France), SA des Transports de St Quentin en Yvelines (Trappes, France), Les cars Perrier (Trappes), Tim Bus (Magny-en-Vexin, France), Transports Voyageurs du Mantois (TVM) (Mantes-la-Jolie) (représentant: D. de Combles de Nayves, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de la Commission du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Ile-de-France en ce qu'elle considère que le régime d'aides de la région Ile-de-France mis en place dès 1984 et jusqu'en 2008 constitue un régime d'aides nouveau qui a été «illégalement mis en exécution»;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission du 2 février 2017 SA.26763 relative aux aides présumées octroyées aux entreprises de transport en commun par la région Ile-de-France en ce qu'elle considère que les aides individuelles issues du régime d'aides de la région Ile-de-France entre mai 1994 et le 25 novembre 2008 constituent des aides nouvelles qui ont été «illégalement mis en exécution».

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, soulevé dans le cadre du premier chef des conclusions, tiré de la violation de l'article 108 TFUE, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «règlement n. 2015/1589») (JO 2015, L 248, p. 9), ainsi que de la violation de l'autorité de la chose jugée inhérente aux arrêts rendus suite à un renvoi préjudiciel par la Cour de justice de l'Union européenne.
  2. Deuxième moyen, soulevé dans le cadre du second chef des conclusions, tiré de la violation de l'article 17 du règlement n. 2015/1589, dans la mesure où la Commission aurait qualifié de mesure interruptive du délai de prescription, une mesure qui ne respectait pas les critères de qualification de cette catégorie de mesure prévues à cet article.
  3. Troisième moyen, soulevé dans le cadre du second chef des conclusions, tiré de la violation des droits procéduraux des tiers intéressés, dans la mesure où la Commission aurait considéré dans sa décision d'ouverture que la prescription avait été interrompue non pas par le dépôt d'un recours devant les tribunaux administratifs, mais par la première demande d'information de la Commission datant du 25 novembre 2008.
-